

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

11 octobre 1972

DOCUMENT 150/72

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 117/72) relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 865/68
portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits
transformés à base de fruits et légumes

Rapporteur: M. Hans-Jürgen KLINKER

PE 30.757/déf.

Par lettre en date du 1er août 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen, conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E., sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 865/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes.

Le Président du Parlement a renvoyé cette proposition le 17 août 1972 à la commission de l'agriculture, compétente au fond, et à la commission des relations économiques extérieures, saisie pour avis.

Le 19 septembre 1972, la commission de l'agriculture a nommé M. Klinker rapporteur et a examiné cette proposition de règlement.

Au cours de sa réunion des 5 et 6 octobre 1972, la commission a adopté la proposition de résolution suivante par 12 voix pour et 1 contre.

Etaient présents : M. Houdet, président ; M. Richarts, vice-président ; M. Klinker, rapporteur ; MM. Briot, Durieux, Héger, Kollwelter, De Koning, Kriedemann, Lefebvre, Liogier, Martens et Vetrone.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION.....	5
B. EXPOSE DES MOTIFS.....	6
Avis de la commission des relations économiques extérieures.....	7

A.

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 865/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil(1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 117/72),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (doc. 150/72),

1. approuve la proposition de la Commission;
2. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) J.O. n° C 99 du 27.9.1972, p. 10

EXPOSE DE MOTIFS

1. L'article 2 du règlement n° 865/68 (1) portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes stipule qu'un prélèvement est perçu à l'importation des produits visés à l'annexe 1, au titre des sucres divers d'addition. Comme il n'est toutefois pas possible de distinguer, en ce qui concerne les fruits conservés, la teneur en sucres naturels et la part des sucres ajoutés, il convient d'établir que la teneur en sucres d'addition telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 2 du règlement précité, constitue une fiction légale ne permettant pas la preuve contraire. Cette précision doit permettre d'établir pour le calcul du prélèvement que la teneur en sucre s'établit exclusivement selon les valeurs forfaitaires figurant dans le règlement. Ceci met un terme aux difficultés qu'avait suscitées l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de la disposition en cause du règlement n° 865/68 et selon laquelle les importateurs pouvaient faire la preuve contraire établissant que les produits en cause n'avaient fait l'objet d'aucune addition de sucre, de sorte qu'ils échappaient à la perception d'un prélèvement.

Il convient de se féliciter de cet éclaircissement apporté à une disposition qui, jusqu'à l'arrêt de la Cour, avait toujours été interprétée en ce sens.

2. Le règlement n° 865/68 a fait l'objet de plusieurs modifications. La Commission demande donc à cette occasion d'être autorisée de façon générale à mettre à jour le dispositif du règlement et à en publier la dernière version chaque fois que cela se révélera nécessaire.

Le Parlement européen a déjà recommandé à plusieurs reprises d'accorder ce pouvoir à la Commission, ce qui paraît absolument indispensable si l'on désire disposer d'une législation communautaire de lecture et de consultation facile. La condition en est bien entendu qu'il s'agira uniquement d'une modification de forme qui ne portera en aucune façon sur le contenu matériel des dispositions existantes.

3. Pour les raisons susmentionnées, votre commission recommande donc au Parlement d'adopter la présente proposition de règlement.

(1) J.O. n° L 153 du 18.7.1968, p. 8.

AVIS DE LA COMMISSION DES RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES

Rapporteur pour avis : M. René RIBIERE

Le 20 septembre 1972, la commission des relations économiques extérieures a nommé M. Ribière rapporteur pour avis.

En sa réunion du 2 octobre 1972, elle a examiné le projet d'avis et l'a adopté à l'unanimité et une abstention.

Etaient présents : M. de la Malène, président ; M. Boano, vice-président ; M. Ribière, rapporteur ; MM. Bousquet, Cousté, D'Angelosante, Dewulf, Koch (suppléant M. Fellermaier), De Koning, Mlle Lulling (suppléant M. Jannuzzi), MM. Lange, Meister (suppléant M. Starke), Rossi, Vetrone.

I. Contenu de la proposition

1. Les dispositions du règlement (CEE) n° 865/68 (1) portent en particulier sur les transactions commerciales avec les pays tiers de produits à base de fruits et légumes transformés avec addition de sucre. A l'importation de ces produits sont appliqués un droit de douane et un prélèvement au titre des sucres divers d'addition. Aux termes de l'article 2 du règlement précité, ce prélèvement, pour des raisons techniques, n'est pas calculé d'après le sucre qui peut avoir été effectivement ajouté au produit naturel, mais d'après la teneur totale en sucre du produit, et multiplié par un coefficient qui varie selon le produit considéré.

2. La teneur - totale - en sucre est déterminée par les services douaniers par l'analyse d'un échantillon. En fait, le point de savoir si le produit présente, en raison de sa provenance, de son degré de maturité, etc. une teneur plus ou moins élevée en sucre ou si des sucres y ont effectivement été ajoutés, n'est donc pas pris en considération.

Dans son exposé officiel des motifs, la Commission européenne définit ce système comme étant une "fiction légale" (2) ; en d'autres termes, la

(1) J.O. n° L 153 du 1.7.1968, p. 8

(2) Exposé des motifs, 2ème alinéa ; peut-être faut-il lire une "présomption légale"

détermination de la teneur en sucre ne peut pas s'opérer à la lumière de documents administratifs, comme une note officielle sur le certificat d'origine etc. ; une autre preuve contraire n'est pas davantage autorisée.

3. C'est ici que gît la raison d'être de la présente proposition de règlement. Comme l'indique l'exposé des motifs, la Cour de justice des Communautés européennes, dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire 3/71, conclut que, dans sa rédaction actuelle, l'article 2 du règlement (CEE) n° 865/68 permet bien la preuve contraire (1).

La proposition vise par conséquent à supprimer cette ambiguïté, qui s'est manifestée dans l'application pratique de ce règlement (article premier de la proposition).

4. Une autre disposition est proposée, dont il y a lieu de se féliciter (article 2 de la proposition). Elle autorise la Commission à publier la dernière version du règlement (CEE) n° 865/68 chaque fois que la consultation du texte en vigueur sera rendue difficile par la multiplicité des règlements modificatifs. Il s'agit là d'un souhait maintes fois exprimé par la commission des relations économiques extérieures.

(1) Dans l'affaire 92/71, la Commission européenne a eu l'autorisation de la Cour de prouver l'impossibilité de distinguer le sucre ajouté à un produit par un procédé chimique ou technique du sucre contenu naturellement dans ce produit.

II. Remarques

5. Même si la pratique a fait apparaître certaines lacunes dans la formulation du règlement (CEE) n° 865/68, la volonté du législateur communautaire est indéniablement demeurée constante. Dès lors, la précision proposée n'est pas plus une nouveauté qu'elle ne doit être tenue pour telle.

Dans ces conditions, la commission des relations économiques extérieures donne son assentiment à la proposition.

6. Elle croit toutefois devoir, par la même occasion, souligner les défauts du règlement (CEE) n° 865/68.

L'attention a déjà été attirée plus haut sur les inconvénients du système de prélèvement sur le sucre appliqué aux conserves, qui se fonde sur une teneur en sucre naturel définie en valeurs forfaitaires par produit. Il suffit de penser à la pulpe concentrée de fruits tropicaux bien mûrs : la teneur en sucre naturel peut être très supérieure au coefficient fixé d'après des valeurs moyennes ; dans ce cas, serait appliqué un prélèvement sur du sucre naturel, puisque la fourniture de la preuve contraire par l'importateur, étant chimiquement ou techniquement irréalisable, n'est pas autorisée.

7. Le règlement repose sur un accord datant des négociations Dillon (1960) et consolidé dans le G.A.T.T. ; le règlement (CEE) n° 865/68 en est l'incarnation pour la C.E.E. Pour cette raison aussi la proposition actuelle ne peut qu'être approuvée.

Aussi la commission des relations économiques extérieures insiste auprès de la Commission européenne pour que, dans le cadre des prochaines négociations du G.A.T.T., soit mise au point, au moins pour ces conserves, une réglementation différente, qui, de préférence, prévoirait un simple droit ad valorem.

